

## Arrêt

**n°90 994 du 5 novembre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par x (ci-après dénommé « la requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me D. VAN EENOO loco Me Sylvie MICHOLT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui concerne le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine géorgiennes, époux de Madame [D.T.], vous auriez vécu à Koutaïsi où vous auriez eu votre société de transports.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les suivants :*

*Vous seriez devenu membre du parti « Mouvement démocratique - Géorgie libre » dont la présidente est Madame Nino Burjanadze, le 9 décembre 2008. Vous auriez eu la carte de membre de ce parti.*

*A partir de ce moment, vous auriez participé à quelques manifestations de l'opposition et auriez tenté de convaincre les gens de rejoindre votre parti pour lutter contre le pouvoir en place. Vous auriez participé aux activités de votre parti quelques fois par semaine.*

*Le 5 décembre 2009, avant midi, l'inspecteur de quartier [D.] serait venu vous inciter à devenir informateur : vous auriez pu fournir des informations sur votre parti aux autorités.*

*Une demi-heure plus tard, des forces de l'ordre, cagoulées et armées auraient fait irruption chez vous de manière violente. Ces forces vous auraient emmenés de force, vous, votre épouse et votre fils pour vous conduire au commissariat de police. Votre grand-mère, présente, aurait fait un infarctus.*

*Au poste, vous auriez été interrogé sur votre parti par trois supérieurs lesquels auraient tenté de vous faire gagner le camp du pouvoir en place et de vous impliquer dans des combines pour déstabiliser votre parti. Vous n'auriez pas refusé leurs propositions afin de faciliter votre mise en liberté. Ils vous auraient libéré quelques heures plus tard en vous faisant promettre de réfléchir à leurs propositions.*

*Vous seriez rentrés chez vous en taxi et auriez appris que votre grand-mère avait été hospitalisée. Un de vos amis aurait ce soir-là conduit votre épouse et votre fils au village de Siktarva.*

*Le lendemain, vous vous seriez rendu au siège local de votre parti pour leur faire part de votre situation. Le président local vous aurait enjoint d'être prudent et vous auriez cessé de prendre part aux activités de l'opposition.*

*Le 5 janvier 2010, de nouveau, des hommes cagoulés et armés auraient fait irruption chez vous, à l'aube cette fois, pour vous emmener au même endroit que la première fois.*

*Deux des trois supérieurs déjà rencontrés auraient de nouveau exercé une pression sur vous pour que vous deveniez leur informateur. Ils vous auraient conduit vers une cellule où étaient enfermés votre épouse et votre fils, à votre grande stupéfaction. Ces derniers auraient en effet été enlevés du village où ils se cachaient. Les deux hommes vous auraient forcé à signer des documents de collaboration avec les autorités. Vous n'auriez pas eu le choix, l'auriez fait et le soir même auriez été mis en liberté.*

*Vous auriez pu quitter le poste dans la soirée, avec votre femme et votre fils. Vous auriez conduit ce dernier chez la pédiatre, vu le traumatisme subi.*

*Le lendemain ou le surlendemain soir, vous auriez envoyé votre épouse et votre fils à Batoumi, chez le Père [D.].*

*Vous auriez pris contact avec votre parti pour les avertir qu'il était trop dangereux pour vous de poursuivre vos contacts avec eux.*

*Le 15 janvier, alors que vous étiez en ville, vous auriez été interpellé par un agent de police pour un contrôle anti-drogue. Vous auriez été emmené en direction du commissariat mais auriez finalement été conduit dans un lieu où vous auriez été violemment battu par des hommes cagoulés. Vos poches auraient été vidées, notamment de votre carte de membre. Vous n'auriez repris connaissance que le lendemain, à l'hôpital, au service des soins intensifs car vous auriez souffert d'une grosse commotion.*

*Le 25-26 janvier, toujours à l'hôpital, vous auriez reçu la visite d'un enquêteur, l'inspecteur en chef [N.]. Celui-ci vous aurait présenté un document de perquisition à votre domicile selon lequel des armes auraient été trouvées chez vous. Il vous aurait averti que vous pouviez être accusé et inculpé facilement. Vous auriez appelé un de vos amis avocat qui vous aurait mis en garde et annoncé que face à une telle situation vous ne pourriez pas vous défendre.*

*Le 26 janvier, vous auriez quitté l'hôpital avant la fin de votre traitement. Vous seriez rentré chez vous et auriez demandé à votre ami de vous conduire à Batoumi auprès de votre famille. Depuis lors, vous n'auriez plus été confronté à vos autorités. Vous n'auriez plus contacté votre grand-mère ni votre soeur mais auriez appris que les autorités leur avaient rendu visite pour leur demander où vous étiez et les menacer.*

*Vous auriez quitté la Géorgie illégalement le 9 mars 2010 pour l'Ukraine, en compagnie de votre épouse et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Fédération de Russie, où vous auriez passé un petit mois à Lvov, le temps de trouver un passeur. Vous seriez ensuite tous trois arrivés en Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er avril 2010.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Notamment, vous ne présentez pas la moindre preuve de votre appartenance au parti de Nino Burjanadze, invoquant vous être vu confisquer votre carte de membre par vos autorités (p.4, CGRA).*

*Lors de votre audition devant le CGRA, il vous avait pourtant été demandé de nous faire parvenir des documents médicaux géorgiens concernant les problèmes physiques invoqués à l'appui de votre demande ainsi que de votre hospitalisation y étant consécutive en janvier 2010 et les documents concernant l'hospitalisation de votre grand-mère en décembre 2009 (p.11, CGRA). Ce délai est largement dépassé et vous n'avez pas fait parvenir ces documents au CGRA et ce, sans présenter de justification.*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Car, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Le seul document géorgien que vous nous avez fait parvenir suite à cette demande de présenter des documents, est un document médical délivré le 18 octobre 2011 par le centre régional de soins de Koutaisi concernant votre fils, "attestant qu'il était soigné en ambulatoire depuis le 5 janvier... (année illisible), diagnostic : incontinence urinaire". Cependant, ce document ne peut contribuer à établir à lui seul le bien-fondé de votre demande, en ce qu'il ne peut prouver plus que son contenu et qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes d'incontinence urinaire de votre fils et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Qui plus est, vous ne présentez aucun commencement de preuve de poursuites actuelles à votre rencontre ni aucune information en ce sens et vous relatez ne pas savoir si vous êtes recherché officiellement par vos autorités (p.3 ; 10, CGRA). Vous vous justifiez en avançant qu'il est dangereux pour vous de contacter vos proches et connaissances en Géorgie actuellement et que si vous réapparaissiez il n'y a aucun doute qu'un mandat de recherche sera lancé à votre rencontre (p.3 ; 10-11, CGRA). Cependant, d'une part, vous ne présentez pas de preuve que vous avez investigué toutes les voies possibles pour mettre tout en oeuvre afin d'obtenir un commencement de preuve de poursuite actuelle à votre rencontre. Or, comme il l'a été dit précédemment, la charge de la preuve vous appartient. D'autre part, votre crainte de faire l'objet d'un mandat de recherche en cas de retour est purement hypothétique et ne repose que sur vos suppositions (p.10, CGRA).*

*Au vu de votre profil et de notre information objective, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef.*

*En effet, quand bien même il serait établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze, quod non au vu de ce qui suit, votre profil politique est faible : ainsi, vous relatez n'avoir pas de fonction particulière au sein de votre parti, « n'être pas tout à fait disponible et avoir autre chose à faire » (p.4, CGRA). Comme activité politique, vous relatez avoir pris part à des réunions du parti, lors desquelles vous exprimiez votre opinion et avoir participé à des manifestations (p.4, CGRA). Cependant, quand la*

question vous est posée de situer dans le temps les manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous répondez qu'il est difficile de fixer les dates (p.4, CGRA). A la question plus précise de savoir si la dernière année avant votre départ (en mars 2010), il y avait eu de grosses manifestations organisées par l'opposition, vous avez répondu être allé une fois à Tbilissi le 7 novembre 2008 (p.5, CGRA).

Or d'après nos informations (voir ci-jointes au dossier administratif), la manifestation de l'opposition du 7 novembre s'était tenue en 2007 et d'importantes manifestations de contestation au régime de Saakashvili s'étaient également tenues entre avril et juin 2009.

Comme ces dernières sont les manifestations les plus importantes qui se sont déroulées avant votre départ, il était raisonnable d'attendre de votre part plus d'informations à ce sujet, si vous étiez un minimum impliqué en politique et membre d'un parti d'opposition.

En l'absence de votre carte de membre et vu votre faible connaissance des activités de l'opposition, il ne peut être établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous présentez la copie d'un document délivré par un médecin belge en date du 19 octobre 2011. Cependant, ce document ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document fait état d'un syndrome post-traumatique et d'une grave commotion cérébrale. Remarquons que la copie de ce document médical présente un changement de date -la date de 2009 concernant la commotion cérébrale est barrée et remplacée par 2010- dont on ne connaît pas l'auteur. Quand bien même il serait établi que c'est bien le médecin qui a effectué ce changement de date, rien ne permet d'établir de lien entre ce syndrome et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les problèmes de mémoire invoqués dans ce document médical ont été pris en compte et les divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au cours de vos auditions devant le CGRA n'ont pas été retenues contre vous.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre certificat de mariage religieux, votre permis de conduire et celui de votre épouse, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes, épouse de Monsieur [G.G.] et auriez vécu à Koutaïsi.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous.

Vous auriez quitté la Géorgie illégalement le 9 mars 2010 pour l'Ukraine, en compagnie de votre époux et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Fédération de Russie, où vous

auriez passé environ un mois à Lvov, le temps de trouver un passeur. Vous seriez ensuite tous trois arrivés en Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er avril 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (p.5, CGRA). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

" A. Faits invoqués De nationalité et d'origine géorgiennes, époux de Madame [D.T.], vous auriez vécu à Koutaisi où vous auriez eu votre société de transports.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les suivants :

Vous seriez devenu membre du parti « Mouvement démocratique - Géorgie libre » dont la présidente est Madame Nino Burjanadze, le 9 décembre 2008. Vous auriez eu la carte de membre de ce parti.

A partir de ce moment, vous auriez participé à quelques manifestations de l'opposition et auriez tenté de convaincre les gens de rejoindre votre parti pour lutter contre le pouvoir en place. Vous auriez participé aux activités de votre parti quelques fois par semaine.

Le 5 décembre 2009, avant midi, l'inspecteur de quartier [D.] serait venu vous inciter à devenir informateur : vous auriez pu fournir des informations sur votre parti aux autorités.

Une demi-heure plus tard, des forces de l'ordre, cagoulées et armées auraient fait irruption chez vous de manière violente. Ces forces vous auraient emmenés de force, vous, votre épouse et votre fils pour vous conduire au commissariat de police. Votre grand-mère, présente, aurait fait un infarctus.

Au poste, vous auriez été interrogé sur votre parti par trois supérieurs lesquels auraient tenté de vous faire gagner le camp du pouvoir en place et de vous impliquer dans des combines pour déstabiliser votre parti. Vous n'auriez pas refusé leurs propositions afin de faciliter votre mise en liberté. Ils vous auraient libéré quelques heures plus tard en vous faisant promettre de réfléchir à leurs propositions.

Vous seriez rentrés chez vous en taxi et auriez appris que votre grand-mère avait été hospitalisée. Un de vos amis aurait ce soir-là conduit votre épouse et votre fils au village de Siktarva.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au siège local de votre parti pour leur faire part de votre situation. Le président local vous aurait enjoint d'être prudent et vous auriez cessé de prendre part aux activités de l'opposition.

Le 5 janvier 2010, de nouveau, des hommes cagoulés et armés auraient fait irruption chez vous, à l'aube cette fois, pour vous emmener au même endroit que la première fois.

Deux des trois supérieurs déjà rencontrés auraient de nouveau exercé une pression sur vous pour que vous deveniez leur informateur. Ils vous auraient conduit vers une cellule où étaient enfermés votre épouse et votre fils, à votre grande stupéfaction. Ces derniers auraient en effet été enlevés du village où ils se cachaient. Les deux hommes vous auraient forcé à signer des documents de collaboration avec les autorités. Vous n'auriez pas eu le choix, l'auriez fait et le soir même auriez été mis en liberté.

Vous auriez pu quitter le poste dans la soirée, avec votre femme et votre fils. Vous auriez conduit ce dernier chez la pédiatre, vu le traumatisme subi.

Le lendemain ou le surlendemain soir, vous auriez envoyé votre épouse et votre fils à Batoumi, chez le Père David.

*Vous auriez pris contact avec votre parti pour les avertir qu'il était trop dangereux pour vous de poursuivre vos contacts avec eux.*

*Le 15 janvier, alors que vous étiez en ville, vous auriez été interpellé par un agent de police pour un contrôle anti-drogue. Vous auriez été emmené en direction du commissariat mais auriez finalement été conduit dans un lieu où vous auriez été violemment battu par des hommes cagoulés. Vos poches auraient été vidées, notamment de votre carte de membre. Vous n'auriez repris connaissance que le lendemain, à l'hôpital, au service des soins intensifs car vous auriez souffert d'une grosse commotion.*

*Le 25-26 janvier, toujours à l'hôpital, vous auriez reçu la visite d'un enquêteur, l'inspecteur en chef [N.]. Celui-ci vous aurait présenté un document de perquisition à votre domicile selon lequel des armes auraient été trouvées chez vous. Il vous aurait averti que vous pouviez être accusé et inculpé facilement. Vous auriez appelé un de vos amis avocat qui vous aurait mis en garde et annoncé que face à une telle situation vous ne pourriez pas vous défendre.*

*Le 26 janvier, vous auriez quitté l'hôpital avant la fin de votre traitement. Vous seriez rentré chez vous et auriez demandé à votre ami de vous conduire à Batoumi auprès de votre famille. Depuis lors, vous n'auriez plus été confronté à vos autorités. Vous n'auriez plus contacté votre grand-mère ni votre soeur mais auriez appris que les autorités leur avaient rendu visite pour leur demander où vous étiez et les menacer.*

*Vous auriez quitté la Géorgie illégalement le 9 mars 2010 pour l'Ukraine, en compagnie de votre épouse et de votre fils. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Fédération de Russie, où vous auriez passé un petit mois à Lvov, le temps de trouver un passeur. Vous seriez ensuite tous trois arrivés en Belgique où vous avez demandé l'asile le 1er avril 2010.*

#### *A. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Notamment, vous ne présentez pas la moindre preuve de votre appartenance au parti de Nino Burjanadze, invoquant vous être vu confisquer votre carte de membre par vos autorités (p.4, CGRA).*

*Lors de votre audition devant le CGRA, il vous avait pourtant été demandé de nous faire parvenir des documents médicaux géorgiens concernant les problèmes physiques invoqués à l'appui de votre demande ainsi que de votre hospitalisation y étant consécutive en janvier 2010 et les documents concernant l'hospitalisation de votre grand-mère en décembre 2009 (p.11, CGRA). Ce délai est largement dépassé et vous n'avez pas fait parvenir ces documents au CGRA et ce, sans présenter de justification.*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Car, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Le seul document géorgien que vous nous avez fait parvenir suite à cette demande de présenter des documents, est un document médical délivré le 18 octobre 2011 par le centre régional de soins de Koutaïsi concernant votre fils, "attestant qu'il était soigné en ambulatoire depuis le 5 janvier... (année illisible), diagnostic : incontinence urinaire". Cependant, ce document ne peut contribuer à établir à lui seul le bien-fondé de votre demande, en ce qu'il ne peut prouver plus que son contenu et qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes d'incontinence urinaire de votre fils et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Qui plus est, vous ne présentez aucun commencement de preuve de poursuites actuelles à votre rencontre ni aucune information en ce sens et vous relatez ne pas savoir si vous êtes recherché officiellement par vos autorités (p.3 ; 10, CGRA). Vous vous justifiez en avançant qu'il est dangereux pour vous de contacter vos proches et connaissances en Géorgie actuellement et que si vous réapparaissiez il n'y a aucun doute qu'un mandat de recherche sera lancé à votre rencontre (p.3 ; 10-11, CGRA). Cependant, d'une part, vous ne présentez pas de preuve que vous avez investigué toutes les voies possibles pour mettre tout en oeuvre afin d'obtenir un commencement de preuve de poursuite actuelle à votre rencontre. Or, comme il l'a été dit précédemment, la charge de la preuve vous appartient. D'autre part, votre crainte de faire l'objet d'un mandat de recherche en cas de retour est purement hypothétique et ne repose que sur vos suppositions (p.10, CGRA).*

*Au vu de votre profil et de notre information objective, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef.*

*En effet, quand bien même il serait établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze, quod non au vu de ce qui suit, votre profil politique est faible : ainsi, vous relatez n'avoir pas de fonction particulière au sein de votre parti, « n'être pas tout à fait disponible et avoir autre chose à faire » (p.4, CGRA). Comme activité politique, vous relatez avoir pris part à des réunions du parti, lors desquelles vous exprimiez votre opinion et avoir participé à des manifestations (p.4, CGRA). Cependant, quand la question vous est posée de situer dans le temps les manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous répondez qu'il est difficile de fixer les dates (p.4, CGRA). A la question plus précise de savoir si la dernière année avant votre départ (en mars 2010), il y avait eu de grosses manifestations organisées par l'opposition, vous avez répondu être allé une fois à Tbilissi le 7 novembre 2008 (p.5, CGRA).*

*Or d'après nos informations (voir ci-jointes au dossier administratif), la manifestation de l'opposition du 7 novembre s'était tenue en 2007 et d'importantes manifestations de contestation au régime de Saakashvili s'étaient également tenues entre avril et juin 2009.*

*Comme ces dernières sont les manifestations les plus importantes qui se sont déroulées avant votre départ, il était raisonnable d'attendre de votre part plus d'informations à ce sujet, si vous étiez un minimum impliqué en politique et membre d'un parti d'opposition.*

*En l'absence de votre carte de membre et vu votre faible connaissance des activités de l'opposition, il ne peut être établi que vous êtes membre du parti de Nino Burjanadze.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous présentez la copie d'un document délivré par un médecin belge en date du 19 octobre 2011. Cependant, ce document ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document fait état d'un syndrome post-traumatique et d'une grave commotion cérébrale. Remarquons que la copie de ce document médical présente un changement de date -la date de 2009 concernant la commotion cérébrale est barrée et remplacée par 2010- dont on ne connaît pas l'auteur. Quand bien même il serait établi que c'est bien le médecin qui a effectué ce changement de date, rien ne permet d'établir de lien entre ce syndrome et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les problèmes de mémoire invoqués dans ce document médical ont été pris en compte et les divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au cours de vos auditions devant le CGRA n'ont pas été retenues contre vous.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre certificat de mariage religieux, votre permis de conduire et celui de votre épouse, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

" Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. Ils prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (« la directive qualification »), et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.4. A titre principal, ils demandent au Conseil d' « *annuler* » et de « *réformer* » les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins d'annuler ces décisions et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A titre subsidiaire, ils demandent au Conseil d' « *annuler* » et de « *réformer* » les décisions attaquées et de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Ils joignent à leur requête une attestation médicale datée du 16 juillet 2012 ainsi que quatre articles tirés d'internet relatifs à la situation de l'opposition au régime géorgien. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'aurait manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elles sont ultérieures à la date des décisions attaquées.

#### 3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>er</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.4. Le 26 octobre 2012, en réponse à la demande qui leur a été adressée par le Conseil lors de l'audience du 22 octobre 2012, les requérants transmettent au Conseil un document relatif à la perquisition alléguée du 24 janvier 2010, un document relatif à son séjour à l'hôpital en janvier 2010 ainsi qu'un document relatif à la désignation d'un avocat.

3.5. Le Conseil demeure cependant dans l'ignorance des modalités selon lesquelles les requérants ont pu réceptionner ces pièces et il n'est pas en mesure de s'assurer de leur fiabilité, dès lors qu'il est

dépourvu de pouvoir d'instruction. Aussi, le Conseil ne peut apprécier, à ce stade, si ces pièces répondent de façon pertinente et suffisante aux motifs des décisions entreprises.

3.6. En conséquence, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront sur les questions soulevées au point 3.5.

3.7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 10 juillet 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT